



DÉPARTEMENT DU LOIRET  
MAIRIE DE CEPOY



**ARRETE N° 70 / 2013**

**INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS**

**Le Maire de la Commune de Cepoy**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2  
VU les articles L 211-21 et L 211-22 du code rural  
VU l'article 610-5 du code pénal

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**A R R E T E**

**Article 1 :** tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2 :** tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3 :** les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :** le Maire et le chef de la police intercommunale de l'AME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise à :

- M. Le chef de la police intercommunale de l'AME
- M. Le commandant de la brigade de gendarmerie de Ferrières en Gâtinais

Fait à Cepoy, le 11 Septembre 2013.

